

ques pour l'exercice financier 2000-2001 pour un montant n'excédant pas 105 664 600 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte de la nouvelle entente sur la tarification des honoraires des avocats représentant les bénéficiaires d'aide juridique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a décidé que la Commission des services juridiques se doit de pourvoir un compte à payer de 432 594 \$ en vertu de l'entente ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 432 594 \$ soit versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2000-2001, portant ainsi la subvention maximale à 106 097 194 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35667

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Landry de Joliette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Landry soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35668

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 13 avril 1994, le décret numéro 539-94 concernant l'allocation de présence des membres de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE la Société a des besoins spécifiques en matière de représentations et que ces besoins nécessitent l'expertise d'un juriste;

ATTENDU QUE l'absence, pendant une certaine période, d'un directeur général et la procédure judiciaire concernant l'accessibilité des jugements ont obligé la Société québécoise d'information juridique à mandater, depuis 1996, M<sup>e</sup> Guy Mercier, d'abord à titre de vice-président puis à titre de président, pour représenter la Société auprès de tiers;

ATTENDU QUE ces mandats spécifiques dépassent ceux habituellement confiés au vice-président ou au président de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'il soit donné effet aux résolutions de la Société québécoise d'information juridique dont copies sont annexées à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE la Société québécoise d'information juridique puisse adopter, selon ses besoins et jusqu'au 22 juin 2004, toute autre résolution à cet égard, avec un maximum de 45 jours par année et 200 \$ par demi-journée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35669